

Rapport d'enquête publique

**Demande d'autorisation environnementale présentée par la
SAS Louis CHARLIN relative à la fusion de deux chais de
stockage d'alcools de bouche passant de
déclaration à autorisation
lieu-dit : Monchoisi

commune de Lignières-Sonneville
Charente**

Sommaire

A : Rapport du commissaire enquêteur

- 1 : Introduction**
- 2 : Présentation de l'objet de l'enquête**
- 3 : Composition du dossier soumis à l'enquête**
- 4 : Organisation et déroulement de l'enquête**
- 5 : Avis des P P A et MRAe**
- 6 : Observations du public**
- 7 : Analyse de l'enquête et avis du commissaire**

Pièces jointes

- 1 - Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers.
- 2 - Parutions de l'avis d'enquête dans la presse.
- 3 - Certificats d'affichage.
- 4 - Courrier de convocation à Mr le Président, SAS Louis CHARLIN
- 5 - Courrier d'annulation de convocation
- 6 - Courriel d'absence d'observations
- 7 - Registre d'enquête.

B : Conclusions motivées du commissaire enquêteur

A – Rapport du commissaire enquêteur :

1- Introduction :

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 2021, Madame la sous-préfète de Cognac prescrit l'ouverture d'une enquête publique, portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Louis CHARLIN relative à la fusion de deux installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole soumis à déclaration et passant à autorisation sises au lieu-dit Monchoisi sur la commune de Lignières-Sonneville.

La désignation du commissaire enquêteur a fait l'objet de la décision n° E21000014 / 86 en date du 03 février 2021, prise par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

En raison de la pandémie au COVID 19, les consignes sanitaires à l'attention des personnes se déplaçant dans le cadre de l'enquête publique sont affichées à l'entrée de la salle où le commissaire enquêteur assure sa permanence.

2- Présentation de l'objet de l'enquête :

La SAS Louis CHARLIN exploite actuellement sur le site de Monchoisi commune de Lignières-Sonneville, un chai de stockage d'alcools de bouche dénommé : chai n°1 pour volume maximum de 430 m3 d'alcools.

Le projet de l'entreprise est l'exploitation du chai de stockage d'alcool d'ORECO nouvellement acquis. Ce bâtiment est situé sur le même site que le chai existant déjà exploité par l'entreprise ; il sera aménagé afin de réduire sa capacité de stockage, par l'aménagement de deux chais de stockage d'alcools ; pour le chai n°2 : 499m3 et pour le chai n°3 : 499m3. L'objectif est de limiter les risques de dangers notamment par effets dominos dans le cas d'un incendie.

Au final du projet, la SAS Louis CHARLIN exploitera sur le même site trois chais de stockage d'alcools de bouche pour un volume maximum de 1428 m3.

La sécurité du site nécessite la réalisation de plusieurs ouvrages pour la protection de l'environnement « fosse d'extinction de 150m3 et noue de 250m3 » et de lutte contre l'incendie « réserve incendie de 310m3, extincteurs 50 kg et protection foudre ».

Le code de l'environnement par son article R 122- 2 précise, les projets inscrits dans les installations classées pour la protection de l'environnement « ICPE ».

La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est détaillée par rubrique.

Le projet de l'entreprise est l'exploitation de trois chais de stockage d'alcools de bouche, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4755-2.a, pour une QSP (Quantité Susceptible d'être Présente) de 1450 m3.

Les articles R122-2 et R122-3 du code de l'environnement permettent à l'autorité environnementale de classer le projet dans la catégorie examen cas par cas, sans étude d'impact « décret n°2019-190 du 18 mars 2019 » pour les projets ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

3- Composition du dossier soumis à l'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête publique est consultable :

1. En mairie de Lignières-Sonneville aux heures habituelles d'ouverture au public « Documents papier ».
2. Sur un poste informatique mis à disposition, dans les halls d'accueil de la préfecture de la Charente et de la sous-préfecture de Cognac.
3. Sur le site internet de la Préfecture de la Charente à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques publiques - Environnement Chasse – DUP ICPE IOTA-LIGNIERS-SONEVILLE).

Arrêté préfectoral en date du 12 février 2021, pris par Madame la Sous-Préfète de Cognac, précise ; l'objet de l'enquête, les modalités d'organisation, les attentes auprès du commissaire enquêteur, la décision à l'issue de l'enquête publique, les délibérations des communes concernées et de Grand Cognac.

Instructions sanitaire à destination de la mairie

Dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcools :

Courrier adressé à Mme La Sous-Préfète de Cognac.

Notice explicative de synthèse :

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Présentation du projet

- 3 Description des aménagements
- 4 Conclusion de l'étude et de l'étude de dangers.

Erratums : rectificatifs apportés au dossier.

Demande d'autorisation environnementale « cerfa n° 15964*01 ».

Partie n°1 - résumé non technique :

Le demandeur, organisation de l'entreprise, cadre réglementaire, description des installations, capacités techniques et financières, étude des incidences sur l'environnement et étude des dangers.

Partie n°2 – dossier administratif :

Cadre réglementaire, réalisation et suivi de l'étude, situation administrative de l'exploitation.

Partie n°3 – description des installations existantes et projetées :

Localisation et environnement de l'entreprise, description des installations existantes et descriptions des installations projetées.

Partie n°4 – étude d'incidence :

Analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets sur l'environnement, évaluation des risques sanitaires, justificatif du choix du site et conditions de remise en état après exploitation et mesures de suivi environnemental et coûts associés.

Partie n°5 – étude de dangers :

Champ et méthodologie de l'étude de dangers, description de l'établissement, description de l'environnement, description des installations, identification et caractérisation des potentiels dangers, analyse du retour d'expérience, analyse détaillée des risques, échancier et coûts des investissements de sécurité, synthèse et éléments relatifs à la maîtrise de l'urbanisation.

Annexes :

Avis de l'Autorité environnementale, antériorités administratives, justificatif de la maîtrise foncière, fiches descriptives des masses d'eaux souterraines, zones protégées, mesures de bruit, accidentologie, formules d'évaluation des conséquences des incendies, résultats des modélisations, méthodologie d'analyse de risque, analyse risque foudre, contrats de maintenance, plan de situation, rayon d'affichage, plan au 1/1500 et plan de masse.

Registre d'enquête publique

4- Organisation et déroulement de l'enquête :

Le déroulement de l'instruction et de la procédure de l'enquête sont rapportés ci-après, au regard des articles R123-1 à R123-23 du code de l'environnement pour ce qui concerne les formes de l'organisation de l'enquête publique.

La population a été informée de l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Lignières-Sonneville par deux parutions de l'avis d'enquête dans les quotidiens régionaux.

Conformément à la réglementation l'avis d'enquête publique était présent pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage légal extérieur de la mairie de Lignières-Sonneville.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique était affiché pendant toute la durée de l'enquête sur le panneau d'affichage légal des mairies suivantes:

Saint-Preuil, Bonneuil, Bellevigne et Criteuil la Magdeleine.

Sur le portail d'entrée du site de la SAS Louis CHARLIN au lieu-dit Monchoisi commune de Lignières-Sonneville.

- Le 26 avril 2021 : décision E21000014 /86 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Mr Jean-Marie DROUAUD comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.
- Le 12 février 2021 : arrêté pris par Madame la Sous-Préfète de Cognac prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la fusion de deux installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, passant de déclaration à autorisation présentée par la SAS Louis CHARLIN sises sur la commune de Lignières-Sonneville.
- Le 23 février 2021 : 1^{ère} parution dans les quotidiens régionaux « La Charente Libre et Sud Ouest » de l'avis d'enquête publique.
- Le 09 mars 2021 : rencontre sur site et explication du projet par Mr Jean-Michel SOUPE Président de la SAS Louis CHARLIN. J'ai constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'entrée du site concerné.

- Le 15 mars 2021 : 1^{ière} permanence du commissaire enquêteur de 14h 00 à 17h 00 en mairie de Lignières-Sonneville.
- Le 16 mars 2021 : 2^{ième} parution dans les quotidiens régionaux « La Charente Libre et Sud Ouest » de l'avis d'enquête publique.
- Le 25 mars 2021 : 2^{ième} permanence du commissaire enquêteur de 15h 00 à 18h 00 en mairie de Lignières-Sonneville.
- Le 30 mars 2021 : 3^{ième} permanence du commissaire enquêteur de 15h 00 à 18h 00 en mairie de Lignières-Sonneville. Fin de l'enquête publique et clôture du registre par le commissaire enquête.
- Le 21 avril 2021 : transmission du rapport d'enquête accompagné de mes conclusions à Monsieur le Sous-préfet de Cognac, ainsi qu'une copie à Madame la Présidente du tribunal administratif de Poitiers.

5- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et MRAe :

5-1 P.P.A. :

Aucun avis émis par les PPA

5-2 Mission Evaluation Environnementale. (MRAe) :

Par arrêté préfectoral du 03 septembre 2020, portant décision d'examen au cas par cas n° 2019-9987 en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement.

Le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet est soumis en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement.

6- Observations du public :

Trois moyens de formuler des observations sont mis à la disposition du public.

- Un registre d'enquête situé en mairie de Lignières-Sonneville, disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public.

Aucune observation recueillie.

Une visite pour consulter le projet sans formuler une observation (ancien propriétaire du site).

- Par courrier, adressé à Mr le commissaire enquêteur en mairie de Lignières-Sonneville.

Aucun courrier reçu.

- Une adresse électronique dédiée : pref-obs-ep-lignieres@charente.gouv.fr.

Aucun courriel reçu

7- Analyse de l'enquête et avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur constate :

Présence à l'entrée de la salle de permanence des consignes de sécurité sanitaires à l'attention des personnes se déplaçant dans le cadre de l'enquête publique ; ainsi que la mise à disposition : gel hydro-alcoolique, lingettes désinfectantes et masques.

L'instruction de l'enquête et son déroulement se sont effectués, en ce que j'ai pu le constater, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le public a été informé par les deux publications dans la presse locale, par l'affichage de l'avis d'enquête publique (réglementaire) sur le panneau d'affichage de la mairie de Lignières-Sonneville, ainsi que sur le site de la SAS Louis CHARLIN au lieu-dit : Monchoisi.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'affichage des mairies suivantes : Saint-Preuil, Bonneuil, Bellevigne et Criteuil la Magdeleine.

Le dossier soumis à l'enquête publique pouvait être consulté par le public en permanence : sur le site internet de la préfecture de la Charente, Préfecture de la Charente : www.charente.gouv.fr (rubrique politiques publiques – environnement, chasse, eau, risques- DUP ICPE IOTA LIGNIERES-SONNEVILLE).

Les permanences se sont déroulées sans incident, dans une salle dédiée pour recevoir le public.

Le public avait la possibilité de formuler ses observations : sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie de Lignières-Sonneville, par courrier ou par message électronique.

Cette enquête présentée par la SAS Louis CHARLIN, n'a pas attiré l'attention du public.

Garat le 21 avril 2021

le Commissaire Enquêteur

Jean-Marie DROUAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Drouaud', enclosed within a blue oval scribble.

Ce rapport accompagné de mes conclusions à l'enquête publique et du registre d'enquête, ont été remis le 21 avril 2021 à Mr le Sous-préfet de Cognac.

Ce rapport et mes conclusions sont adressés par ailleurs à Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers

B : Conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Par arrêté préfectoral en date du 12 février 2021, Madame la sous-préfète de Cognac prescrit l'ouverture d'une enquête publique, portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Louis CHARLIN relative à la fusion de deux installations de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole soumis à déclaration et passant à autorisation sises au lieu-dit Monchoisi sur la commune de Lignières-Sonneville.

La désignation du commissaire enquêteur a fait l'objet de la décision n°E2100014 / 86 en date du 03 février 2021, prise par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers.

La MRAe propose un examen au cas par cas pour ce projet qui n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'instruction de l'enquête et son déroulement se sont effectués conformément aux dispositions du code de l'environnement, pour ce que j'ai pu le constater.

Le public a été informé normalement ; par les publications dans la presse locale ; par l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune de Lignières-Sonneville ainsi que dans les communes de Saint-Preuil, Bonneuil, Bellevigne, Criteuil la Magdeleine et au lieu-dit Monchoisi commune de Lignières-Sonneville.

Le dossier soumis à l'enquête était continuellement disponible en mairie de Lignières-Sonneville, et sur le site internet de la préfecture de la Charente, www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques - Environnement - Chasse - DUP ICPE IOTA - LIGNIERES-SONNEVILLE).

La préfecture de la Charente et la sous-préfecture de Cognac, mettaient à disposition des habitants un poste informatique pour consulter le dossier d'enquête dans les halls d'accueil respectifs aux heures habituelles d'ouverture au public.

Les permanences se sont déroulées sans incident, dans une salle dédiée pour accueillir le public.

La population avait la possibilité de formuler ses observations: sur le registre d'enquête publique constamment disponible en mairie de Lignières-Sonneville, par courrier adressé à Mr le commissaire enquêteur en mairie de Lignières-Sonneville et par courrier électronique : pref-obs-ep-lignieres@charente.gouv.fr.

Mon avis sur le projet présenté par la SAS Louis CHARLIN relative à la fusion de deux installations de stockage d'alcools de bouche au lieu-dit Monchoisi sur la commune de Lignières-Sonneville.

La SAS Louis CHARLIN de par l'extension de son site par acquisition d'un nouveau chai, réorganise l'ensemble des installations de stockage pour améliorer la sécurité.

La fusion des deux installations de stockage n'emmène pas de consommation de terre agricole pour réaliser les équipements de sécurité.

L'utilisation de voiries existantes limite l'impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale, dans son arrêté précise que le projet n'est pas soumis à étude d'impact.

Les risques de pollution par des écoulements accidentels sont contenus par la création de noues en limite Sud du site (250m³) et par une fosse d'extinction de 150m³.

La défense incendie est assurée par la d'une réserve d'eau de 310m³ en complément de celle déjà existante.

Je constate l'absence de participation du public, un seul habitant est venu consulter sur le dossier d'enquête, sans toutefois formuler une observation.

Les risques ainsi que les nuisances pour la population proche sont contenus, par une seule entité exploitante de l'ensemble des chais de stockage d'alcools.

Je considère en toute indépendance et impartialité que le projet portant sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Louis CHARLIN relative à la fusion de deux installations de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Lignières-Sonneville doit être approuvé et émet un avis favorable.

Garat le 21 avril 2021

le Commissaire Enquêteur

Jean-Marie DROUAUD



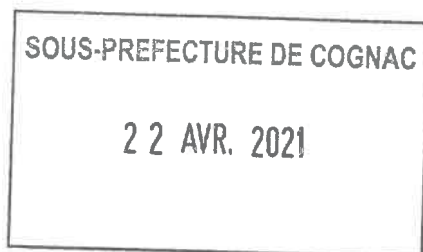
Jean-Marie DROUAUD

Garat le 21 avril 2021

commissaire enquêteur

606 route de la médecine

16410 Garat



Monsieur le Sous-préfet de Cognac

Sous - Préfecture

Pôle Collectivités et Aménagement du territoire

362 rue Jean Taransaud

CS 90259

16112 COGNAC CEDEX

Affaire : fusion de deux chais de stockage d'alcools de bouche,

par la SAS Louis CHARLIN.

commune de Lignières-Sonneville.

Veillez, Monsieur le Sous-préfet, trouver ci-joint mon rapport d'enquête publique, mes conclusions ainsi que le registre d'enquête publique, concernant, la fusion de deux chais de stockage d'alcools, demande présentée par la SAS Louis CHARLIN sur la commune de Lignières-Sonneville.

Recevez Monsieur le Sous-préfet, à l'assurance de mes sentiments respectueux.

Le commissaire enquêteur

J-Marie DROUAUD

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. Drouaud", with a long horizontal flourish extending to the right.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

3 février 2021

N° E21000014 /86

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu, enregistrée le 25 janvier 2021 la lettre par laquelle la préfète de la Charente demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur :

la demande d'autorisation environnementale, par la SAS Louis Charlin, relative à l'extension de son site de stockages d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Lignières Sonneville ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, R. 123-5, L. 512-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marie Drouaud, demeurant 606 route de la médecine à Garat (16410), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Charente et à Monsieur Jean-Marie Drouaud.

Fait à Poitiers, le 3 février 2021

Pour expédition conforme,
La greffière,

Christelle Robin

La Présidente,



signé

Sylvie Pellissier